

Numéro de police :

## Changements importants à votre couverture d'assurance en biens

Bonjour,

Merci d'avoir choisi Intact Assurance pour protéger ce qui compte pour vous et votre entreprise. Votre contrat comprend un ou plusieurs de nos produits de biens listés ci-dessous :

- Bâtiment et/ou Contenu – formule étendue : il s'agit de votre couverture de base pour les biens, protégeant votre bâtiment et/ou autres contenus tels que le matériel de bureau, l'équipement et les marchandises.
- Latitude Affaires : ce produit étend votre couverture pour le bâtiment et le contenu afin de vous offrir une plus grande protection.

Chacun de ces produits fournit une couverture si vos bâtiments et/ou contenus sont endommagés par un incident ou risque spécifique. Dans le cadre d'une révision, nous avons mis à jour les moments et les montants de couverture qui s'appliqueront dans certaines circonstances.

- Les modifications apportées aux définitions, intentions et exclusions ont changé les moments où certaines couvertures s'appliqueront. Ces changements élargiront ou limiteront à quel moment et comment la couverture s'appliquera.
- De plus, pour certaines couvertures additionnelles, le montant d'indemnité a changé – certains ont augmenté, tandis que d'autres ont diminué.

Veuillez consulter les pages suivantes pour une liste complète des changements et vous référer à votre contrat d'assurance qui fournit tous les détails de votre couverture, y compris une liste complète des conditions et exclusions.

Comme il y a à la fois des améliorations et des réductions, nous vous encourageons à discuter de l'impact de ces changements avec votre courtier afin de vous assurer que vous avez la couverture et les limites dont vous avez besoin pour votre entreprise.

Cordialement,

L'équipe d'Intact Assurance

# AVIS À L'ASSURÉ – Détails des changements importants sur votre police d'assurance

## Bâtiment et/ou contenu – Formule étendue

- La nouvelle version du formulaire Bâtiment et/ou contenu – Formule étendue précise que la garantie vise les « pertes matérielles directes » et les « dommages matériels directs » causés par un risque assuré.
- Au chapitre Nature et étendue de l'assurance de ce formulaire, on précise que les montants sont versés par sinistre.
- Le libellé révisé de l'extension de garantie visant les *plantes, fleurs, arbres ou arbustes naturels* précise que la garantie s'applique uniquement aux plantes, fleurs, arbres et arbustes naturels se trouvant sur les lieux assurés.

### Amélioration de garanties :

- Les interruptions des services visées par l'exclusion Humidité, sécheresse, variations de température, contamination ou autre dommage, figurant désormais au paragraphe 2.5.2., sont assujetties à de nouvelles exceptions, notamment :
  - l'interruption totale ou partielle des services qui émanent des lieux, mais uniquement si elle est causée directement par un risque assuré aux biens assurés pendant qu'ils se trouvent sur les lieux;
  - les pertes ou les dommages causés directement par un risque assuré qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du formulaire;

### Réduction de la garantie :

- Compte tenu des modifications apportées à l'exclusion 2.5. Humidité, sécheresse, variations de température, contamination ou autre dommage :
  - En ce qui concerne l'humidité, la sécheresse, la variation de température, la contamination ou les autres dommages visés par l'exclusion, figurant désormais au paragraphe 2.5.1. :
    - L'exception visant les pertes ou les dommages causés directement par les risques désignés s'applique dorénavant uniquement à un bâtiment ou à du matériel.
    - L'exception visant la rupture de tuyaux causée par le gel ne s'applique plus lorsque ces tuyaux font déjà l'objet de l'exclusion Récipients sous pression et chaudières;
  - En ce qui concerne l'interruption des services visée par l'exclusion, figurant désormais au paragraphe 2.5.2. :
    - L'exclusion visant l'interruption totale ou partielle des services inclut désormais également la suspension, la défaillance, et la fluctuation de l'approvisionnement. La défaillance ou la fluctuation de tels services comprend les surtensions, l'absence de capacité suffisante et la réduction de l'approvisionnement.
    - En plus de s'appliquer à l'approvisionnement en électricité, en gaz, en vapeur et en eau, l'exclusion s'applique désormais également à la fourniture d'autres services publics, notamment celle de services de communication, au sens donné à ce terme dans le formulaire.
    - Cette exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements ayant pu contribuer aux pertes ou aux dommages.
    - Les exceptions suivantes n'existent plus :
      - les risques désignés;
      - la rupture de tuyaux;
      - le bris d'appareils ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion Récipients sous pression et chaudières;
      - le vol ou les tentatives de vol;
      - les accidents atteignant les moyens de transport, lorsque cette couverture est accordée par un avenant rattaché au formulaire;
      - les dommages aux tuyaux causés directement par le gel.
- La définition du terme « risques désignés » a par ailleurs été révisée de sorte à limiter la garantie dans certaines circonstances particulières à l'égard de certains risques :
  - Sauf en ce qui concerne l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé, est exclue l'explosion de certaines parties de chaudières, de cuves de lixiviation, de récipients et d'appareils ou de tuyaux non mentionnés ci-dessus, de machines mobiles ou rotatives ou de turbines à gaz dont l'assuré est propriétaire ou qu'il exploite, fait fonctionner ou qu'il contrôle. De plus, ne constituent pas une explosion l'arc électrique ou la rupture d'une installation électrique attribuable à un tel arc, l'éclatement ou la rupture attribuable à la pression hydrostatique ou au gel ni l'éclatement ou la rupture des disques de sécurité, de diaphragmes de rupture ou de fusibles.
  - *L'impact d'un aéronef, d'un astronef ou d'un véhicule terrestre* ne comprend plus l'impact d'objets qui tombent de véhicules terrestres. La garantie visant l'impact d'un aéronef, d'un astronef ou d'un véhicule terrestre ne s'applique pas aux véhicules terrestres appartenant à l'assuré ou contrôlés par lui ou l'un de ses employés, aux aéronefs ou aux astronefs lorsqu'ils se déplacent ou qu'ils sont déplacés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ni aux pertes ou aux dommages causés aux aéronefs, aux astronefs ou aux véhicules terrestres à l'origine du sinistre.

- *Les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants* ne couvrent pas les pertes ou les dommages causés par un arrêt de travail, par l'interruption des activités commerciales ou de la fabrication ou par des variations de température, ni par l'inondation ou l'écoulement des eaux de barrage, ou par toute explosion non couverte aux termes de la définition des « risques désignés ».
- La garantie visant la *fumée* est désormais limitée à la fumée occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage fixe. Les dommages cumulatifs sont exclus.
- La garantie visant *les tempêtes de vent ou la grêle* ne couvre pas les pertes ou les dommages causés aux parties intérieures du bâtiment ou au contenu, à moins que les dommages ne surviennent simultanément du fait d'une ouverture causée par une tempête de vent ou la grêle et qu'ils en résultent. La garantie visant les tempêtes de vent ou la grêle ne couvre pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par le poids de la neige ou de la glace, les raz de marée, l'élévation des eaux ou leur débordement, l'inondation, les objets transportés par l'eau, les vagues, la glace, les effondrements ou les glissements de terrain.
- En raison de ces modifications apportées à la définition du terme « risques désignés », la portée de l'extension de garantie visant *les plantes, fleurs, arbres et arbustes naturels* s'en trouve également limitée, au même titre que la portée des exceptions relatives aux risques désignés dans le cadre des exclusions suivantes :
  - Égouts, drains ou conduites d'eau principales;
  - Animaux, poissons et oiseaux;
  - Fourrures et bijoux
  - L'humidité, la sécheresse, la variation de température, la contamination ou les autres dommages visés par l'exclusion Humidité, sécheresse, variations de température, contamination ou autre dommage, figurant désormais au paragraphe 2.5.1.
- Outre les modifications soulevées dans la présente lettre, nous avons aussi ajusté des inexactitudes involontaires dans la traduction française du formulaire pour harmoniser le texte avec sa version anglaise originale. Ces ajustements peuvent être résumés ainsi :
  - Le paragraphe 1.12. de la section « Biens exclus », confirme que l'exclusion s'applique aux pertes ou dommages résultant directement ou indirectement de l'explosion, de la rupture, de l'éclatement, de la fissuration, de la surchauffe, de la dilatation ou du renflement des biens énumérés pendant qu'ils sont raccordés et en état de marche.
  - À la section « Risques exclus »
    - Les paragraphes 2.3. et 2.13. confirment que ces exclusions ne s'appliquent pas aux pertes ou aux dommages causés simultanément et directement par un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes du présent formulaire.
    - Les paragraphes 2.4. et 2.12. précisent dorénavant que ces exclusions ne s'appliquent pas aux pertes ou aux dommages causés directement par l'incendie qui résulterait des risques exclus mentionnés aux paragraphes 2.4. et 2.12. Ainsi, les pertes ou dommages causés directement par un incendie, sans être un incendie qui résulte des risques mentionnés, ne font plus partie de l'exception à ces exclusions. Ce nouveau langage dans la version française du texte est une réduction à votre couverture d'assurance.
    - Le paragraphe 2.16. précise maintenant que cette exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie, l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé, la fumée, la fuite d'installations de protection contre l'incendie qui résulteraient, entre autres, d'un problème de données. Ce nouveau langage dans la version française du texte est une réduction à votre couverture d'assurance.
  - Le paragraphe 13. de la section « Définitions » modifie la définition de « fuite d'installations de protection contre l'incendie » en précisant que la rupture des installations doit être causée par le gel pour être considérée comme une « fuite d'installations de protection contre l'incendie ». Cette précision à la définition constitue une réduction de votre couverture d'assurance puisqu'une rupture des installations qui n'est pas causée par le gel ne fait plus partie de la définition de « fuite d'installations de protection contre l'incendie ».

#### Latitude affaires (si votre assurance est assortie de ces extensions)

Conformément aux autres changements apportés à vos formulaires d'assurance des biens, cette nouvelle version du formulaire Latitude affaires précise que la garantie vise les « pertes matérielles directes » et les « dommages matériels directs » causés par un risque assuré.

- Le paragraphe intitulé Améliorations de l'extension de garantie *Immeubles en copropriété – Garanties complémentaires des copropriétaires* a été modifiée pour rectifier la mise en gras involontaire du mot « bâtiment ».
- Dans la nouvelle version du formulaire Latitude affaires, le libellé des extensions *Appareils, installations ou fils électriques, Biens prêtés ou loués, Contamination, marques, égratignures ou rétrécissement* et *Égouts, drains ou conduites d'eau principales*, qui ont pour effet de supprimer certaines exclusions particulières figurant au formulaire Bâtiment et/ou contenu – Formule étendue en vue d'en étendre la garantie, précise désormais que ces extensions ne s'appliquent que si la garantie n'est pas autrement exclue.
- Aux termes de la nouvelle version du formulaire, l'extension Pénétration, fuite ou infiltration d'eau ne s'applique pas si une extension de garantie est accordée aux termes de l'Avenant inondation ou de l'Avenant refoulement des égouts joint au contrat.

Amélioration de garanties :

- Les montants de garantie ont été augmentés en ce qui concerne les extensions de garantie suivantes du formulaire Latitude affaires :

	Nouveau montant
Dépositaires	30 000 \$
Immeubles en copropriété – Biens sous la garde de l'assuré	7 500 \$ / copropriétaire 75 000 \$ maximum (aucun changement)
Confiscation ou saisie de biens	25 000 \$
Argent et valeurs	5 000 \$
Effacement de logiciel des systèmes	30 000 \$

- Aux termes de l'extension *Dommages indirects – Interruption de service hors des lieux* :
  - La garantie peut désormais entrer en jeu en cas de pertes ou de dommages aux biens situés hors des lieux qui génèrent ou distribuent les services couverts. Elle ne se limite plus au sinistre atteignant les centrales d'entreprises d'utilité publique, les postes de sectionnement, les sous-stations, les transformateurs et les stations.
  - En plus de s'appliquer à l'alimentation en électricité, en eau, en gaz et en vapeur, la garantie visée par l'extension s'applique désormais également aux services de communication, tels qu'ils sont définis dans vos formulaires d'assurance des biens, qui sont fournis aux lieux.
  - L'exigence aux termes de laquelle les installations endommagées doivent se trouver dans un certain rayon de l'emplacement désigné aux « Conditions particulières » a été retirée.

Réduction de la garantie :

- Les honoraires professionnels ne sont couverts que s'ils ont préalablement été approuvés par écrit par Intact. La garantie exclut désormais les honoraires relatifs à la préparation d'une preuve de pertes ou d'un inventaire ainsi que les honoraires engagés pour des services fournis par des avocats, des évaluateurs de sinistre, des consultants en sinistre ou des employés de l'Assuré.
- Désormais, aux termes de l'extension *Documents de valeur et archives, données informatiques*, la garantie ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés par les virus informatiques, les codes nuisibles ou des instructions similaires introduites ou mises en place sur un système informatique, au sens attribué à ce terme dans le formulaire, un équipement ou un réseau auquel il est connecté, conçus pour endommager ou détruire toute partie du système ou perturber son fonctionnement normal.
- L'extension *Dispositions légales visant la construction* ne s'applique pas :
  - à toute partie d'un bâtiment endommagé qui est assujéti à un règlement, à une ordonnance ou à une loi et que l'Assuré choisit de ne pas réparer, remplacer ou reconstruire;
  - à toute partie d'un bâtiment endommagé qui n'est pas assujéti à un règlement, à une ordonnance ou à une loi et que l'Assuré choisit de réparer, remplacer ou reconstruire;
  - si l'Assuré choisit de ne pas réparer, remplacer ou reconstruire le bâtiment endommagé.
- La *Clause passe-partout* ne s'applique plus aux extensions de garantie suivantes : Argent et valeurs, Contenu de bureau et Dommages indirects – Interruption de services hors des lieux
- Aux termes de l'extension *Dommages indirects – Interruption de service hors des lieux* :
  - Sont désormais exclus de la garantie les pertes ou les dommages découlant directement ou indirectement de la perte ou la réduction de l'alimentation en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur, ou d'un service de communication, par suite d'un manque de capacité ou de la réduction intentionnelle de l'alimentation en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur, ou d'un service de communication.
  - Les montants de garantie ont été réduits à 50 000 \$.
- L'extension *Frais de déblai* exclut désormais les déblais de plantes, d'arbres, d'arbustes, de pelouses ou de fleurs en croissance (remarque : une certaine garantie à cet égard est accordée aux termes de l'extension Plantes, fleurs, pelouses, arbres et arbustes naturels, mais son montant de garantie est moindre).
- L'extension *Améliorations technologiques* (anciennement intitulée « Garantie nouvelle génération ») ne s'applique plus au matériel qui est obsolète.
- L'extension *Plantes, fleurs, pelouses, arbres et arbustes naturels* a été mise à jour comme suit :
  - La nouvelle version du formulaire précise que la garantie s'applique seulement aux plantes, fleurs, pelouses, arbres et arbustes naturels se trouvant sur les lieux assurés.
  - De plus, cette extension s'applique désormais exclusivement aux plantes, fleurs, pelouses, arbres et arbustes dont l'Assuré est propriétaire ou qui sont sous la garde de l'Assuré et desquels il est légalement responsable.
- Les *Biens en cours de transport* ne sont couverts que lorsqu'ils se trouvent au Canada et aux États-Unis.
- Les raccords, les accessoires, la machinerie et les outils ne sont plus couverts aux termes de l'extension *Contenu de bureau*.

- Aux termes de l'extension *Responsabilité légale d'entreposeur*, l'Assureur aura le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute poursuite visant à obtenir des dommages-intérêts pour lesquels cette extension s'applique. Ce droit et cette obligation de l'Assureur cessent dès l'épuisement, par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus, du montant de garantie stipulé pour cette extension.
- Dans la nouvelle version du formulaire Latitude affaires, le libellé des extensions *Pénétration de la pluie, de la neige ou de la pluie mêlée de neige, Pénétration, fuite ou infiltration d'eau, Tassement, expansion, glissement ou fissuration et Avalanches ou mouvements du sol*, qui ont pour effet de supprimer certaines exclusions particulières figurant au formulaire Bâtiment et/ou contenu – Formule étendue en vue d'en étendre la garantie, précise désormais que ces extensions ne s'appliquent que si la garantie n'est pas autrement exclue.
- Aux termes de l'extension *Contamination, marques, égratignures ou rétrécissement*, sont désormais exclus de la garantie les pertes ou les dommages :
  - occasionnés aux biens assurés qui ne sont pas utilisés ou vendus avant l'expiration de leur durée de conservation prévue ou si le maximum permis de niveaux de produits pharmaceutiques, d'organismes ou de bactéries est dépassé en raison de l'introduction d'enzymes ou autres agents catalyseurs conçus pour faciliter leur production;
  - du fait que l'Assuré n'a pas contrôlé les niveaux de contaminants, de bactéries ou d'autres substances ou ne les a pas testés conformément aux normes de l'industrie ou des agences gouvernementales.
- L'ancienne extension *Humidité ou sécheresse de l'atmosphère et variations de température* a été remplacée par l'extension *Dommages indirects – sur les lieux (garantie étendue)*. En conséquence, la garantie est désormais limitée aux variations de température, à l'humidité ou à la sécheresse de l'atmosphère qui résultent directement de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs causés par un risque assuré au bâtiment ou au matériel lorsque ces derniers sont situés sur les lieux.